



PROCES-VERBAL du CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Mercredi 5 Novembre 2025 à 19h30

Le Mercredi 5 Novembre deux mil vingt-cinq, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à 19 heures 30, sous la présidence de Ingrid BONA, Maire.

Membres en exercice : 12

Date de la convocation : 27/10/2025 Présents : 11

Date d’Affichage : 05/11/2025 Votants : 11

Etaient présents :

Mesdames Ingrid BONA, Marie-Anne BANCE, Claudine DUVAL, Laetitia GIRAULT, Virginie GLATIGNY, Marianne LEROUX
 Messieurs Vincent DUVAL, Julian GUILLIOT, Simon GUILLIOT, Robin PICARD, Guillaume VARIN,

Absents excusés :

Monsieur Henrik HIBLOT

Secrétaire de séance : Madame Marianne LEROUX

Le quorum est atteint

1 – Approbation du Procès-verbal du conseil municipal en date du 4 juin 2025

Madame le Maire demande aux membres du Conseil municipal les remarques qu'ils ont à faire sur le procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 4 juin 2025

Le conseil municipal, à l'unanimité APPROUVE le procès-verbal du 4 juin 2025.

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

2 – Demande de soumission au Régime Forestier

Modification de la délibération n°6 du 5/11/2020 et N°4 du 16/03/2021

Madame le Maire informe le conseil municipal qu'il faut modifier à nouveau la délibération en date du 6 novembre 2020, modifiée par celle du 16 mars 2021, concernant les terrains communaux en nature de bois, friches et pâtures qui ne bénéficient pas actuellement du régime forestier, en y ajoutant deux parcelles :

Il s'agit des parcelles :

AD 63 dite « les communaux » d'une surface de 4 249 m²

AD 64 dite « la Mare du Bouet » d'une surface de 2 107 m²

Soit au total : **330 714 m² (ou 33 ha)**

Après délibération, le Conseil municipal, à la majorité, ACCÈDE à la modification de la délibération du 6/11/2020 et du 16/03/2021.

Pour : 10

Contre : 1

Abstention : 0

3 – Reprise de parcelles du lotissement des Tilleuls dans le domaine communal privé

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu la demande de l'ASC Résidence les Tilleuls, propriétaire, visant à la reprise dans le domaine privé de la commune des espaces verts du lotissement des Tilleuls cadastrés :

- parcelle n° AC 121 : superficie 1a 64 ca
- parcelle n° AC 122 : superficie 9a 55 ca
- parcelle n° AC 123 : 1a 47 ca

Vu l'état des lieux établi avec l'ASC Résidence les Tilleuls, propriétaire,

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, DÉCIDE :

- D'intégrer les espaces du lotissement des Tilleuls dans le domaine privé communal,
- D'autoriser Madame le Maire à régler la moitié des frais des actes notariaux dus au transfert des dites parcelles AC 121, 122 et 123, l'autre moitié restant à la charge de l'ASC des Tilleuls,
- D'autoriser Madame le Maire à engager les démarches nécessaires afin d'authentifier et de signer l'acte d'acquisition.

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

4 - Subvention exceptionnelle Association VAINCRE LA MUCOVICIDOSE

Dans le cadre de son projet de diplôme, un agent communal a organisé le 28 juin 2025 un cross dont les bénéfices ont été reversés au profit de l'Association VAINCRE LA MUCOVICIDOSE.

Par solidarité, la commune désire soutenir le projet de l'agent et l'Association pour laquelle la course était organisée. Madame le Maire souhaite participer financièrement par l'attribution à l'Association d'une subvention exceptionnelle de 150,00€.

Les crédits ouverts au BP 2025 (chapitre 65 Charges de Gestion Courantes - Article 6574) sont suffisamment provisionnés pour procéder à l'attribution et au versement de cette subvention exceptionnelle.

Madame le Maire indique à son conseil municipal la ligne budgétaire sur laquelle la subvention sera déduite :

. DF 6574 Association VAINCRE LA MUCOVICIDOSE → 150,00€

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, DÉCIDE d'attribuer une subvention exceptionnelle à l'attention de l'Association VAINCRE LA MUCOVICIDOSE pour le montant de 150,00€.

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

5 - Admission en non-valeur

Les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par la collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.

L'admission en non-valeur des créances est décidée par l'assemblée délibérante dans l'exercice de sa compétence budgétaire.

L'admission en non-valeur est demandée par le comptable lorsqu'il rapporte les éléments propres à démontrer que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut en obtenir le recouvrement.

Par courriel en date du 09 octobre 2025, le comptable a présenté à la commune un état récapitulatif détaillant 19 admissions en non-valeur émanant de particuliers pour l'essentiel, pour un montant total de 406,40 €, pour les exercices comptables allant de 2012 à 2025.

Vu les articles L.2121-29, L.2121-1 à L.2121-23 ; R.2121-9 et R.2121-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui concernent le conseil municipal et ses modalités de fonctionnement ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables ;

Vu la demande d'admission en non-valeur transmise par le comptable public, en date du 09 octobre 2025, par le numéro de la liste : 6723161411 ;

Considérant que le comptable certifie avoir émargé aux articles respectifs, les sommes indiquées sur l'état, lesquelles n'avaient pas été soldées avant la réception de la décision ;

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur, par l'assemblée délibérante, ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité les créances irrécouvrables ;

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, DÉCIDE d'approuver l'admission en non-valeur pour un montant total de 406,40 €, correspondant à la liste n° 6723161411 arrêtée le 09 octobre 2025.

Les crédits nécessaires à ces annulations sont inscrits à l'article 6541 du budget de la commune.

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

6 - Taux de promotion de grade

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal :

En application de l'article L. 522-27 du code général de la fonction publique, il appartient aux assemblées délibérantes de chaque collectivité de fixer le taux de promotion pour chaque grade d'avancement relevant d'un cadre d'emplois figurant au tableau des effectifs de la collectivité à l'exception de ceux relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale, après avis du Comité Technique.

Pour être en accord avec la législation en vigueur, il convient d'actualiser la délibération correspondante.

Madame le Maire propose :

- De déterminer, au regard des circonstances locales, le taux de promotion d'avancement, grade par grade. Ce taux est à appliquer au nombre de fonctionnaires remplissant les conditions d'avancement au grade supérieur pour obtenir le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus.

- De fixer le taux de promotion de chaque grade d'avancement relevant d'un cadre d'emplois figurant au tableau des effectifs de la collectivité pourrait être fixé de la façon suivante :

Catégorie	Cadre d'emplois	Grade	Taux en %
B	Rédacteur	Rédacteur Rédacteur Principal 2 ^{ème} Classe Rédacteur Principal 1 ^{ère} Classe	100 %
B	Educateur des APS	Educateur des APS Educateur des APS Principal de 2 ^{ème} Classe Educateur des APS Principal de 1 ^{ère} Classe	100%
C	Adjoint Administratif	Adjoint Administratif Adjoint Administratif Principal 2 ^{ème} Classe Adjoint Administratif Principal 1 ^{ère} Classe	100 %
C	Adjoint Technique	Adjoint Technique Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} Classe Adjoint Technique Principal 1 ^{ère} Classe	100%
C	Agent de Maîtrise	Agent de Maîtrise Agent de Maitrise Principal	100%
C	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation Adjoint d'Animation Principal 2 ^{ème} Classe Adjoint d'Animation Principal 1 ^{ère} Classe	100%

Madame le Maire précise que le taux retenu, exprimé sous la forme d'un pourcentage, reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié.

Madame le Maire précise que le Comité Technique a émis un avis sur cette proposition qui lui a été présentée le 29 septembre 2025.

Après délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité DÉCIDE de retenir les taux de la promotion tels que prévus sur le tableau ci-dessus.

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

7 - Fermeture de postes – Délibération de régularisation

- . Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- . Vu le Code Général de la Fonction Publique,
- . Vu le tableau des effectifs existant,
- . Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 29 septembre 2025,

Madame le Maire d'Ymare indique au Conseil Municipal :

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal d'Ymare de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

Afin de fixer la situation salariale, un état des lieux des emplois communaux actuels a été réalisé. Il en résulte que les délibérations en cours de validité votées par les différents Conseils Municipaux successifs ne correspondent pas toujours à la réalité des postes actuellement ouverts. Une mise à jour des décisions municipales s'avère donc nécessaire.

En effet, les décisions de fermeture de postes n'ont pas toujours pu être actées en temps pour plusieurs raisons, dont les suivantes :

- Des postes ouverts, il y a quelques décennies, comme ceux de maitre-ouvrier, contremaitre, agent d'entretien, agent de voirie, auxiliaire de voirie, agent de ménage, agent dactylographe de bureau, commis..., sont toujours potentiellement existants mais, par leur caducité, ils n'ont plus vocation d'être occupés.
- Le départ d'agents dont le poste est resté ouvert dans l'attente d'un nouveau recrutement mais qui n'a finalement pas été pourvu.
- L'absence prolongée d'agents. Ces postes n'ont pas fait l'objet d'une fermeture puisque la durée des absences est initialement inconnue, tout comme la suite de la carrière (certains cas ont abouti à une mise en retraite ou mise en invalidité).

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, DÉCIDE de régulariser la situation actuelle en procédant ainsi :

- La suppression de tout emploi permanent, à temps complet comme à temps non complet, non pourvu à ce jour et ne faisant plus partie du tableau des effectifs préalablement voté.
- La suppression de ces postes intervient pour les raisons décrites ci-dessus ou toute autre raison qui aurait généré l'omission d'une fermeture justifiée de poste.

- La présente décision a avant tout pour but d'obtenir la correspondance entière et sincère entre les délibérations du Conseil Municipal d'Ymare et la réalité des postes actuellement ouverts.

- La suppression de ces postes sera effective le **1^{er} décembre 2025**.

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

8 - Ouverture de postes – Délibération de régularisation

. Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

. Vu le Code Général de la Fonction Publique,

. Vu le tableau des effectifs existant,

. Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 29 septembre 2025,

Madame le Maire d'Ymare indique au Conseil Municipal :

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal d'Ymare de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Après l'actualisation des postes à fermer, une mise à jour des emplois communaux et des postes réellement pourvus actuellement par le personnel communal s'avère nécessaire.

En effet, les décisions d'ouverture de postes n'ont pas toujours pu être actées en temps, notamment pour les cas suivants :

- Les agents de remplacement temporairement présents dans la collectivité dont le grade d'embauche ne correspondait pas forcément au grade de l'agent remplacé.
- Les agents remplaçants dont la présence a été pérennisée au sein du personnel communal (titularisation par exemple).
- Les agents qui ont bénéficié d'un avancement de grade mais dont l'ouverture du nouveau poste correspondant n'a pas fait l'objet d'une délibération.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, DÉCIDE de régulariser la situation actuelle en procédant ainsi :

- A l'ouverture d'emplois permanents, à temps complet comme à temps non complet, déjà pourvus à ce jour et faisant partie du tableau des effectifs préalablement voté (voir précédente délibération), à savoir :

* 2 postes permanents d'Adjoint Technique Territorial à Temps Complet.

* 3 postes permanents d'Adjoint Technique Territorial à Temps Non Complet (26,95/35^e, 23,25/35^e et 25,94/35^e).

* 1 poste d'Agent de Maîtrise à Temps Complet.

- L'ouverture de ces postes intervient pour les raisons décrites ci-dessus ou toute autre raison qui aurait généré l'omission d'une ouverture justifiée de poste.

- La présente décision a avant tout pour but d'obtenir la correspondance entière et sincère entre les délibérations du Conseil Municipal d'Ymare et la réalité des postes actuellement ouverts.

- La régularisation de ces ouvertures de postes sera effective le 1^{er} décembre 2025,

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

9 - Tableau des effectifs 2025 : Actualisation au 1^{er} décembre 2025

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Suite à la mise à jour de tous les postes actuellement ouverts dans la collectivité, et considérant la stagiairisation d'un Adjoint d'Animation et l'avancement de grade d'un Adjoint Administratif, Madame le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter le tableau des emplois suivant :

Cadres ou emplois	Catégorie	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus	Dont Temps non complet
<u>Filière Administrative</u>				
Rédacteur Principal de 1 ^e Classe	B	01	01	00
Rédacteur Principal de 2 ^e Classe	B	01	01	00
Adjoint Administratif Principal de 2 ^e Classe	C	01	01	00
<u>Filière Technique</u>				
Agent de Maîtrise	C	03	03	01
Adjoint Technique	C	05	05	03
<u>Filière Sportive</u>				
Educateur APS Principal de 2 ^e classe	B	01	01	00
	C	04	04	01
<u>Filière Animation</u>				
Adjoint d'Animation				
TOTAL		16	16	05

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, ADOPTE le tableau des emplois ainsi proposé qui prendra effet à compter du 1^{er} décembre 2025.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois sont inscrits au budget de la Commune d'Ymare, chapitre 64, articles 64111 et 64113.

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

10 - Avancement de grade : ouverture et fermeture de poste

- . Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- . Vu le Code Général de la Fonction Publique,
- . Vu le tableau des effectifs existant,
- . Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 29 septembre 2025,
- . Vu la demande écrite de l'agent concerné,

Madame le Maire d'Ymare indique au Conseil Municipal :

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'organe délibérant de la collectivité de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

Un agent communal a été admis à l'issue de son passage à l'examen professionnel au grade Adjoint Administratif Principal de 2ème Classe.

Pour que l'agent bénéficie de cet avancement de grade, il convient d'ouvrir un poste au nouveau grade et de supprimer son poste actuel.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité, APPROUVE :

- la suppression d'un emploi permanent correspondant au grade d'Adjoint d'Administratif à Temps Complet,

- Que, pour des raisons de délais de procédure, la suppression du poste sera effective le 30 novembre 2025,

- de Décider la création d'un emploi permanent, correspondant au grade d'Adjoint d'Administratif Principal de 2^{ème} Classe à Temps Complet pour exercer les missions administratives que l'agent effectue déjà actuellement,

- d'Indiquer que, pour des raisons de délais de procédure, la création du poste sera effective le 1^{er} décembre 2025,

- Que les crédits correspondants seront inscrits au budget 2025, chapitre 64, article 64111.

Il est à noter que le poste ci-dessus ouvert est déjà pourvu par l'admission à l'examen professionnel obtenu par l'agent occupant actuellement l'emploi.

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

11a - Délibération portant détermination d'un taux de vacation

Madame le Maire rappelle que la collectivité dispose d'un Centre de Loisirs fonctionnant tous les mercredis et pendant les vacances scolaires.

De par ses inscriptions fluctuantes et irrégulières, l'activité du Centre de Loisirs constitue une tâche spécifique, discontinuée dans le temps et

rémunérée à l'acte qui est, à ce titre, distincte d'un emploi de la collectivité.

Madame le Maire expose qu'il convient de recruter des personnels vacataires, conformément à la jurisprudence administrative, qui, selon le contrat établi, seront rémunérés à l'acte. Il appartient donc à l'organe délibérant de déterminer un taux de vacation.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment son article 1^{er} ;

Considérant la nécessité d'avoir recours à des vacataires et après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, AUTORISE Madame le Maire

- à recruter des vacataires à l'année, pour effectuer des missions au Centre de Loisirs.
- De fixer les taux de vacation tel que présentés dans le tableau joint. Certains montants étant directement indexés sur le SMIC, leur réévaluation sera automatiquement calculée. Le tableau sera mis à jour sans la nécessité d'actualiser la présente délibération.
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget.

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

11b - Délibération portant détermination d'un taux de vacation : grille des salaires

Grille des salaires encadrants accueil de loisirs (vacation journalière)

Fonction	Qualité	Diplôme	Base de salaire	Taux
Animateur	Non titulaire	Sans	50€ brut par jour	50,00 €
Animateur	Stagiaire	BAFA	50€ brut par jour	50,00 €
Animateur	Titulaire	BAFA ou équivalent	SMIC horaire X 7 heures	83,16 €
Animateur	Stagiaire	Diplôme d'Etat ou Education Nationale	SMIC horaire X 7 heures	83,16 €
Animateur	Titulaire	Diplôme d'Etat ou Education Nationale	SMIC horaire X 7 heures majoré de 17,8%	97,93 €
Directeur	Stagiaire	BAFD Diplôme d'Etat ou Education Nationale	SMIC horaire X 7 heures majoré de 17,8%	97,93 €
Directeur	Titulaire	BAFD Diplôme d'Etat ou Education Nationale	SMIC horaire X 7 heures majoré de 20%	99,82 €

Séjour: +15€ par nuit

Grille des salaires encadrants vacataire hors accueil de loisirs (vacation horaire)

Fonction	Qualité	Diplôme	Base de salaire	Taux
Animateur	Non titulaire	Sans	7,15 brut de l'heure	7,15 €
Animateur	Stagiaire	BAFA	7,15 brut de l'heure	7,15 €
Animateur	Titulaire	BAFA ou équivalent	SMIC Horaire	11,88E
Animateur	Stagiaire	Diplôme d'Etat ou Education Nationale	SMIC horaire	11,88 €
Animateur	Titulaire	Diplôme d'Etat ou Education Nationale	SMIC horaire majoré de 20%	14,26 €
Directeur	Stagiaire	BAFD Diplôme d'Etat ou Education Nationale	SMIC horaire majoré de 20%	14,26 €
Directeur	Titulaire	BAFD Diplôme d'Etat ou Education Nationale	SMIC horaire majoré de 25%	14,85 €

Pour : 3

Contre : 8

Abstention : 0

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, a voté CONTRE et souhaite que soient revues les bases des salaires des vacataires

Délibération à représenter lors d'un prochain conseil

12 - Contrat d'Assurance des Risques Statutaires

- Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 26 non encore transposé dans le CGFP,
- Vu le Décret n°86-552 du 14 mars 1986 relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,
- Vu le Code de la Commande Publique,

Madame le Maire expose :

- L'opportunité pour la Mairie d'Ymare de pouvoir souscrire des contrats d'assurance statutaire (CNRACL – IRCANTEC) garantissant un remboursement des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut des agents de la Fonction Publique Territoriale.
- Que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime peut souscrire un tel contrat pour son compte, en mutualisant les risques.

Après délibération, Le Conseil Municipal, à l'unanimité DÉCIDE :

Article 1^{er} : Le Conseil Municipal adopte le principe du recours à un contrat d'assurance mutualisant les risques statutaires entre collectivités et établissements publics et charge le Centre de Gestion de la Seine-

Mairie d'YMARE 474 Grand-rue YMARE 76520
Tel : 02.35.79.12.72 - Email : contact@mairie-ymare.fr

Maritime de souscrire pour le compte de la Mairie d'YMARE des conventions d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée.

Les contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Pour les agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie et congé de longue durée, temps partiel thérapeutique, invalidité temporaire, congé pour invalidité temporaire imputable au service, congé de maternité, de paternité ou d'adoption, versement du capital décès.
- Pour les agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Congé de maladie ordinaire, congé de grave maladie, congé pour accident de travail ou maladie professionnelle, congé de maternité ou d'adoption.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront proposer à la commune une ou plusieurs formules.

Ces contrats d'assurance devront présenter les caractéristiques suivantes :

- Durée fixée à 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2027.
- Contrats gérés en capitalisation.

Au terme de la mise en concurrence organisée par le Centre de Gestion et en fonction des résultats obtenus (taux, garanties, franchises ...), le Conseil Municipal demeure libre de confirmer ou pas son adhésion au contrat.

Article 2 : Les services du Centre de Gestion assurant la gestion complète du ou des contrats d'assurances, en lieu et place de l'assureur, des frais de gestion seront dus au Centre de Gestion par chaque collectivité assurée. Ces frais s'élèvent à 0.15 % de la masse salariale assurée par la collectivité.

Article 3 : Le Conseil Municipal autorise Madame le Maire à signer les documents et contrats en résultant.

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

13 – Adhésion à la convention de participation SANTÉ souscrite par le Centre de Gestion 76 - Contrat-Groupe « Mutuelle Santé »

Madame le Maire d'Ymare rappelle au Conseil municipal que :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.827-1 à L.827-11,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

Vu la délibération du Centre de gestion n°2022/079 en date du 30 septembre 2022 portant choix des prestataires retenus pour la conclusion des conventions de participation pour les risques « santé » et « prévoyance »,

Vu la convention de participation signée entre le Centre de gestion 76 et la MNT,

Vu la sollicitation de l'avis du Comité Social Territorial en date du 10 octobre 2025,

Madame le Maire d'Ymare expose que, conformément aux dispositions des articles L.827-7 et L.827-8 du code général de la fonction publique, les Conseils d'Administration des Centres de Gestion de la FPT des départements du Calvados (14), de l'Orne (61) et de la Seine-Maritime (76) ont décidé de s'associer pour mettre en place des conventions de participation mutualisées dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour les agents des collectivités affiliées et non affiliées du ressort de chaque Centre de Gestion, à compter du 1er janvier 2023, pour une durée de 6 ans.

A l'issue de la procédure de consultation, le CdG76 a souscrit une convention de participation pour le risque « Santé » auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour une durée de six (6) ans. Cette convention prend effet le 1er janvier 2023, pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

Caractéristique du contrat-groupe « santé »

Trois formules sont proposées au choix des agents avec des garanties supérieures à celles prévues par le panier de soins défini à l'article L911-7 du code de la sécurité sociale, à savoir :

Niveau 1 - De base
Niveau 2 - Confort
Niveau 3 - Renforcée

Le contrat-groupe « mutuelle santé » s'adresse aux agents actifs, fonctionnaires ou agents contractuels de droit public/privé, aux retraités ainsi qu'à leurs ayants-droits.

La tarification est adaptée par tranche d'âge pour les actifs.

Il revient à chaque agent de décider ou non d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles ils souhaitent souscrire.

Les montants de cotisation indiqués sont maintenus les deux premières années puis, en cas de majoration éventuelle du montant de cotisation, l'augmentation est plafonnée à 5% par an.

Participation financière de l'employeur

L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de gestion est conditionnée au versement d'une participation financière versée aux agents ayant souscrit un contrat avec la MNT.

L'aide financière mensuelle est à ce jour libre (minimum 1 euro), puis deviendra obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2026 sur la base d'un montant minimum de référence fixé par décret à hauteur de 15€/mois/agent, dans la limite du montant de la cotisation dû par l'agent.

Le montant alloué peut être soit identique pour l'ensemble des agents, soit modulée dans un but d'intérêt social en prenant en compte le revenu ou la situation familiale de l'agent.

Vu l'exposé de Madame le Maire d'Ymare,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, DÉCIDE :

- D'adhérer à la convention de participation pour le risque « Santé » » conclue entre le Centre de gestion 76 et la MNT,
- D'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Santé ».
- De fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 20,00 €, par agent, par mois, à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion signées par Madame le Maire d'Ymare.
- D'autoriser Madame le Maire d'Ymare à signer les documents contractuels en découlant.
- D'inscrire au budget primitif 2026 au chapitre 64 – article 64111, les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents.

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

14 - Adhésion aux missions optionnelles du Centre de Gestion de la Fonction publique Territoriale de la Seine-Maritime
Article L452-47 du Code Général de la Fonction Publique

Mme le Maire d'Ymare expose au Conseil Municipal que le Centre de Gestion de la Seine-Maritime assure pour le compte des collectivités et établissements affiliés des missions obligatoires prévues par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée. Notamment, il lui revient d'organiser les concours et examens professionnels, de gérer la bourse de l'emploi (www.emploi-territorial.fr) ou encore d'assurer le fonctionnement des instances paritaires (commission administrative paritaire, comité technique), etc.

Au-delà des missions obligatoires, le CdG 76 se positionne en tant que partenaire « ressources humaines » des collectivités par l'exercice d'autres missions dites optionnelles. Dès lors, ces missions sont proposées par le CdG 76 afin de compléter son action et d'offrir aux collectivités un accompagnement quotidien en matière de gestion des ressources humaines.

Le Centre de Gestion propose ainsi une convention-cadre permettant, sur demande expresse de la collectivité, de faire appel aux missions proposées en tant que de besoin.

Après conventionnement la collectivité peut, le cas échéant, déclencher la ou les mission(s) choisie(s) à sa seule initiative dans les conditions précisées par la convention-cadre.

L'autorité territoriale rappelle que la mise en œuvre du statut de la Fonction Publique Territoriale étant devenue un enjeu stratégique en raison de sa complexité et de son incidence sur la gestion de la collectivité, ces missions permettent d'assister les élus dans leur rôle d'employeur.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, DÉCIDE :

ARTICLE 1 : Adhérer à la convention cadre d'adhésion aux missions optionnelles du Centre de Gestion de la Seine-Maritime

ARTICLE 2 : Autoriser l'autorité territoriale à signer les actes subséquents (convention d'adhésion à la médecine professionnelle, formulaires de demande de mission, devis, etc.)

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

La séance est levée à 20h33

Le secrétaire de Séance
Marianne LEROUX



Le Maire,
Ingrid BONA

